

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

N° 133 /2006

Bureau de la
réglementation
affaire suivie par :
Michel TAILLANT
arrêté llech balatg 13 juillet
2006.doc
Tél. : 04.68.05.39.20
Fax : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-
prades@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en Forêt Domaniale du Canigou durant la période du 21 juillet 2006 au 2 octobre 2006

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

Considérant que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle -- 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : ☎www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0171

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 Champ d'application :

A compter du 21 juillet 2006 et jusqu'au 2 octobre 2006, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables à la route forestière du Llech en amont du col del Four :

Article 2.1 : Dispositions applicables à toute la période du 21 juillet 2006 au 2 octobre 2006:

La circulation est interdite par temps de pluie afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 48 heures après la pluie.

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

En période d'ouverture :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.2. : Dispositions spécifiques à la période du 21 juillet au 4 septembre 2006 :

Durant la période du 21 juillet au 4 septembre 2006 inclus, outre les dispositions prévues à l'article 2.1 qui restent applicables, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans le massif du Canigou par la route forestière du Llech sont suspendus dès que les véhicules présents sur les deux pistes du Llech et de Balaig et sur les aires de stationnement autorisées jusqu'au rond-point en amont du ras des Cortalets atteignent le **nombre de 100**.

De plus, durant la même période, un dispositif de transport de personnes par traction animale est mis en place entre le Clot de l'Estabell et le refuge des Cortalets entre 9 h et 16 h, tous les jours. **Durant cette plage horaire de 9 h à 16 h**, le tronçon de la route forestière du Llech compris entre le Clot de l'Estabell et les abords du site des Cortalets est **interdit à toute circulation** (sauf services habilités cités au 4.1 ci-après et les véhicules à moteur affectés au transport public de personnes). Toutefois, les véhicules particuliers, présents sur le site du ras des Cortalets avant 9 h du matin, sont autorisés à emprunter la piste du Llech à la descente, dans le strict respect des dispositions de l'article 2.1 et du dispositif de transport de personnes par traction animale.

Durant la même période, dans les conditions fixées à l'article 2.1 ci-dessus et en dehors de la plage horaire de 9 h à 16 h, la circulation sur le tronçon de piste entre le rond-point situé en amont du ras des Cortalets et le chalet des Cortalets n'est autorisée que pour les véhicules à moteur affectés au transport public de personnes (autorisés selon les modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts) et pour les véhicules particuliers des personnes titulaires d'une réservation auprès du refuge CAF (Club Alpin Français) des Cortalets.

Les personnes, impliquées dans l'opération expérimentale de réintroduction de la traction animale portée par le Syndicat mixte du Canigou, sont chargées de veiller à la bonne application des dispositions du présent article.

Article 2.3 : Dispositions spécifiques à la piste du Llech après un épisode pluvieux :

Lorsque, en application de l'article 2.1 du présent arrêté, la période de réessuyage sera engagée sur la piste du Llech, les véhicules particuliers pourront être évacués à toute heure du jour, par convoi organisé dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 4.2 ci-après.

Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :

Article 3.1 : Dispositions applicables à la période du 21 juillet au 2 octobre 2006 :

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun, aux caravanes, aux campings cars et aux véhicules de transport de personnes d'un nombre supérieur à 8 places passagers

En période d'ouverture :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig** ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 3.2 : Dispositions spécifiques à la période du 22 juillet 2005 au 4 septembre 2006 :

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite de 9 heures à 18 heures** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à 8 places passagers) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en vue de garantir la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – Dispositions générales communes s'appliquant aux deux pistes du Llech et de Balaig :

Article 4.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 5 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 46/2006, en date du 18 mai 2006, relatif à la circulation sur les pistes de Balaig et du Llech et n°64/2006, en date du 13 juin 2006, relatif à la circulation sur la piste de Balaig

Article 5.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le contrôle des flux de circulation est assuré financièrement par le Syndicat Mixte Canigou Grand Site.

Article 6 –

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 13 juillet 2006

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

Signé

MICHEL POSSY BERRY QUENUM

pour ampliation

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué.
M. TAILLANT

